

Tribunal des conflits

N°4289

Conflit sur renvoi du tribunal judiciaire de Bobigny

M. G. c/ Etablissement public Est Ensemble

Rapporteur : M. François Ancel

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du lundi 6 novembre 2023

Lecture du 4 décembre 2023

Saisi en prévention de conflit négatif, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige portant sur la réparation des préjudices subis par le propriétaire non occupant d'un logement en raison du mauvais état d'une conduite d'assainissement.

Eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés aux usagers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, ou encore à un refus d'autorisation de raccordement au réseau public (TC, 8 octobre 2018, *Commune de Malroy c/ M. et Mme Saez*, n° C4135, TC, 11 avril 2022, *Destailleur c/ La métropole européenne de Lille*, n° C4240).

La question posée au Tribunal par la présente affaire était de savoir si un propriétaire non occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'assainissement dont le bien a subi des dommages à l'occasion de la fourniture du service d'assainissement, peut être considéré comme usager de ce service public devant former sa demande de dommages et intérêts devant le juge judiciaire, ou s'il est un tiers tenu d'agir en réparation devant le juge administratif.

Compte tenu des spécificités du service public d'assainissement, le Tribunal considère que doit être regardé comme un usager de ce service public le propriétaire d'un immeuble raccordé à ce réseau, même s'il n'occupe pas l'immeuble.